

## Décision 8/CP.8

### **Directives adressées à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au sujet du Fonds pour les pays les moins avancés**

*La Conférence des Parties,*

*Reconnaissant* les besoins particuliers et la situation spéciale des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

*Réaffirmant* la nécessité d'adopter, à l'intention des pays en développement les moins avancés parties, des procédures simplifiées et un dispositif accéléré de mobilisation des ressources du Fonds pour les pays les moins avancés et de les rendre opérationnels,

*Réaffirmant aussi* la nécessité d'assurer la complémentarité des financements du Fonds pour les pays les moins avancés et des autres fonds dont l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention a la charge,

*Se félicitant* des dispositions prises par le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention pour rendre opérationnel le Fonds pour les pays les moins avancés,

*Rappelant* ses décisions 5/CP.7 et 7/CP.7 par lesquelles elle a créé le Fonds pour les pays les moins avancés afin d'appuyer le programme de travail en faveur des pays les moins avancés,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans la mobilisation de contributions volontaires destinées à alimenter le Fonds pour les pays les moins avancés,

*Reconnaissant* les besoins particuliers des pays les moins avancés dans le domaine de la formation aux techniques et au langage des négociations,

*Rappelant* sa décision 27/CP.7 dans laquelle elle a donné une première série de directives pour la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés et sa décision 29/CP.7 dans laquelle elle a chargé le Groupe d'experts des pays les moins avancés d'aider ces pays à élaborer des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et à définir une stratégie pour les mettre en œuvre, notamment en organisant des ateliers à la demande des pays les moins avancés parties,

1. *Décide* d'adresser à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, les directives supplémentaires suivantes au sujet de la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés créé en application des décisions 5/CP.7 et 7/CP.7;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution de faire en sorte que les fonds soient mis à disposition et décaissés rapidement et d'apporter une aide en temps voulu pour l'établissement des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

3. *Prie* cette entité, dans l'exercice des fonctions visées plus haut au paragraphe 1, d'appuyer, lorsque les contributions volontaires de sources bilatérales ne seront pas suffisantes, l'organisation, selon les directives données par le Groupe d'experts des pays les moins avancés,

de quatre ateliers régionaux en 2003 (deux en Afrique, l'un pour les pays les moins avancés francophones et l'autre, pour les pays les moins avancés anglophones, un troisième en Asie et un quatrième dans un petit État insulaire en développement) afin de conseiller les pays les moins avancés de ces régions et de leur permettre d'aller de l'avant dans l'élaboration d'un programme d'action national aux fins de l'adaptation;

4. *Prie* l'entité visée plus haut au paragraphe 1 de prendre les dispositions nécessaires pour donner suite aux directives susmentionnées, et d'indiquer dans le rapport qu'elle lui présentera à sa neuvième session les mesures précises qu'elle aura prises pour donner suite à ces directives;

5. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II, et les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire, à répondre aux besoins des pays les moins avancés dans le domaine de la formation aux techniques et au langage des négociations grâce à des financements de sources bilatérales et autres;

6. *Invite* toutes les Parties, le Groupe d'experts des pays les moins avancés ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents et organismes d'exécution, à communiquer au secrétariat pour le 15 avril 2003 leurs vues sur les stratégies de mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et les moyens de mettre en application les divers éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, en vue de répondre aux besoins d'adaptation urgents et immédiats des pays les moins avancés, pour examen par les Parties à la dix-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

7. *Prie* le secrétariat d'établir une compilation des vues communiquées en application du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'envisager d'adresser de nouvelles directives à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention au sujet de la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés, à sa neuvième session.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> novembre 2002*